

DEPARTEMENT DE LA VIENNE

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS LOUDUNAIS

Décision n° 3648

Nomenclature n° 3.3

OBJET : BAIL PROFESSIONNEL AVEC MADAME MARIE-ALIDA PLUME CONCERNANT LA LOCATION D'UN CABINET A LA MAISON DE SANTE DE LOUDUN

Le Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais :

VU

- l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la délibération N° 2020-4-1 du 15 juillet 2020 portant élection de Monsieur Joël DAZAS en qualité de Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais ;
- la délibération n° 2020-5-3 du 22 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président ;

CONSIDÉRANT que la Communauté de communes est propriétaire de la Maison de santé située 2 rue des Meures – 86200 LOUDUN,

CONSIDÉRANT la demande de Madame Marie-Alida PLUME, demeurant [REDACTED], immatriculé au SIRET n° [REDACTED], de louer un cabinet à la Maison de Santé de Loudun, pour y exercer son activité de dermatologue à compter du 1^{er} juin 2023.

VU le tarif de location fixé à 4.02 euros /m²/mois, délibération n°CC-2021-12-085 du 8 décembre 2021,

DECIDE

ARTICLE 1 :

Un bail professionnel est signé entre la Communauté de communes du Pays Loudunais et Madame Marie-Alida PLUME, dermatologue.

ARTICLE 2 :

Le présent bail professionnel a pour objet l'installation de Madame Marie-Alida PLUME, dermatologue, dans un cabinet d'une superficie de 52.78 m² comprenant un espace de consultation de 19.55 m², un box (n°12) de 5.94 m², d'un espace consultation de 9.86 m² et un prorata d'espaces communs de 17.43 m².

ARTICLE 3 :

Le loyer mensuel sera de 4.02 euros/m², délibération n°CC-2021-12-085 du 8 décembre 2021, soit 212.18 euros. Le loyer sera revalorisé tous les ans selon l'indice ILAT en cours.

Une provision pour charges sera facturée mensuellement d'un montant de 141.84 euros. Un état récapitulatif des charges sera effectué tous les ans, en année N+1 en fonction des charges réelles.

ARTICLE 4 :

Le bail professionnel prendra effet au 1^{er} juin 2023 pour 6 années renouvelables par tacite reconduction.

ARTICLE 5 :

La recette sera inscrite au Budget principal de la Communauté de communes en section de fonctionnement.

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après
transmission en Sous-Préfecture
le 24 avril 2023

et publication le 24 avril 2023

Notifié le

à

Accusé de réception en préfecture
086-24860447-20230424-3648-AU
Date de télétransmission : 24/04/2023
Date de réception préfecture : 24/04/2023

ARTICLE 6 :

Les services de la Communauté de communes du Pays Loudunais sont chargés de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte à la prochaine séance du conseil communautaire.

ARTICLE 7 :

Conformément aux articles R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou sa publication.

FAIT A LOUDUN, le 24 avril 2023

Le Président,
Joël DAZAS

SIGNÉ

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après
transmission en Sous-Préfecture
le 24 avril 2023

et publication le 24 avril 2023

Notifié le

à

Accusé de réception en préfecture
086-248600447-20230424-3648-AU
Date de télétransmission : 24/04/2023
Date de réception préfecture : 24/04/2023